

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 258 vom 18. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___258

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 258 du 18 août 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 258 del 18 agosto 2011

Regeste

VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, MAÎTRISE DU VÉHICULE, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, SOUSTRACTION À LA PRISE DE SANG | 31 al. 1 LCR, 90 ch. 1 LCR, 91a LCR

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

L'appelante conteste tout d'abord sa condamnation pour violation simple des règles de la circulation.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958, RS 741.01), le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. La maîtrise du véhicule signifie que le conducteur doit être à tout moment en mesure d'actionner rapidement les commandes de son véhicule en mouvement, de façon à manœuvrer immédiatement d'une manière appropriée aux circonstances en présence d'un danger quelconque (JT 1990 I 690). Selon l'art. 90 ch. 1 LCR, celui qui aura violé les règles de la circulation fixées par la présente loi ou par les prescriptions d'exécution émanant du Conseil fédéral sera puni de l'amende. L'art. 100 al. 1 LCR prévoit que, sauf disposition expresse et contraire de la loi, la négligence est aussi punissable et que dans les cas de très peu de gravité, le prévenu sera exempté de toute peine.

E. 3.2

En l'espèce, C._____ a heurté, lors d'une marche arrière, le véhicule de J._____ qui était stationné à proximité et en dehors d'une place de parc en raison de la neige. Ainsi, l'appelante n'a tout simplement pas vu le véhicule parqué et a, à l'évidence, fait preuve d'inattention lors de sa manœuvre. Le fait que cette voiture n'était pas correctement parquée ne change rien à la faute de la prévenue, qui a d'ailleurs admis à la police n'avoir pas remarqué le véhicule en raison de ses vitres teintées (PV aud. 1, p. 2 in initio); l'intéressée devait d'autant plus prêter attention aux autres véhicules stationnés sur le parking qu'il y avait de la neige et qu'il faisait nuit. Un tel comportement est bien constitutif d'une violation simple des règles de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 1 LCR.

E. 4

L'appelante conteste ensuite sa condamnation pour opposition aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire.

E. 4.1

Selon l'art. 91a LCR, quiconque, en qualité de conducteur de véhicule automobile, se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui avait été ordonné ou dont il devait supposer qu'il le serait, ou quiconque se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un examen médical complémentaire ou aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition prévoit trois hypothèses alternatives, à savoir l'opposition, la dérobade et l'entrave à la constatation de l'alcoolémie.

E. 4.1.1

L'opposition suppose que la mesure a été ordonnée. Si on se trouve au stade d'une mesure probatoire dans une procédure pénale, l'autorité compétente est désignée par l'art. 198 CPP, sinon, elle l'est par le droit cantonal. Il est nécessaire que les circonstances autorisent à donner l'ordre et que la décision ait été prise par l'autorité compétente. L'acte délictueux consiste à refuser la mesure. Le refus peut être exprès ou résulter d'actes concluants. Par exemple, il y a refus si l'auteur, sans exprimer verbalement son opposition, résiste, n'ouvre pas sa porte ou s'enfuit (cf. Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2010, n. 15 ad art. 91a LCR).

E. 4.1.2

La dérobade est liée à la violation des devoirs en cas d'accident et constitue un autre cas de figure que l'opposition.

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que C._____ a rempli ses devoirs de conductrice suite à un accident n'impliquant que des dommages matériels. Reste que l'appelante s'est expressément opposée à une mesure ordonnée par les policiers qui sont intervenus sur place peu après les faits. En effet, une fois chez elle, elle a reçu deux appels de la police la priant de se rendre sur les lieux de l'accident, ce qu'elle a à chaque fois refusé de faire. Les gendarmes se sont alors présentés quelques minutes après devant son domicile et lui ont demandé de les suivre, ce qu'elle a, encore une fois, refusé. Elle a également refusé de se soumettre à un contrôle de son état physique. Ainsi, alors qu'elle venait d'être impliquée dans un accident de la circulation comme conductrice et informée que la lésée avait sollicité la police, l'appelante a, en toute connaissance de cause et bien que dûment avisée des

conséquences, refusé de se soumettre au test à l'éthylomètre requis et ordonné par la police. Par ailleurs, on doit admettre que les circonstances autorisaient à donner l'ordre en question. En effet, même si aucune allusion n'avait été faite auparavant à un appel à la police, la lésée J. _____ était parfaitement libre de recourir aux forces de l'ordre, dès lors qu'elle n'avait pas obtenu tous les renseignements souhaités suite à l'accident et qu'elle avait constaté que l'appelante était sous l'influence de l'alcool. Au surplus, compte tenu de la nature et du déroulement de l'accident, des informations données par la lésée aux gendarmes et des constatations opérées directement par ces derniers, qui ont évoqué des indices manifestes d'ébriété et une consommation supérieure à celle de deux bières évoquées après l'accident, les policiers pouvaient valablement et légitimement ordonner un contrôle à l'éthylomètre. Certes, la prévenue a peut-être bu une ou deux bières entre l'accident et l'intervention policière; il n'en demeure pas moins qu'au regard de l'ensemble des témoignages, plus particulièrement des déclarations de J. _____, du compagnon de cette dernière ainsi que des policiers, et compte tenu du comportement de l'appelante lors de l'accident, qui n'a ni vu le véhicule derrière elle, ni la lésée s'accrocher à sa porte (PV aud. 4, p. 1), une consommation antérieure aux faits litigieux ne fait aucun doute. Cette consommation n'est au demeurant pas totalement niée par l'intéressée, qui reconnaît avoir bu deux verres de vin rouge avant l'accident (PV aud. 1, p. 1; PV aud. 2, p. 1; jugt, p. 3). Enfin, la police était bel et bien compétente pour ordonner la mesure. En effet, en application des art. 15 al. 2 CPP et 1 LPJu (Loi vaudoise sur la police judiciaire du 3 décembre 1940, RSV 133.15), la police enquête notamment sur dénonciation de particuliers, comme cela a été le cas en l'occurrence. Pour le reste, C. _____ ne saurait valablement se prévaloir de la jurisprudence relative à la dérobade, dès lors qu'en l'espèce, c'est une opposition qui lui est reprochée. Dans ces conditions, la condamnation de la prévenue pour opposition aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire ne viole pas le droit fédéral et peut donc être confirmée.

E. 5

Enfin, l'appelante demande à ce qu'aucune peine ne lui soit infligée et que les frais de première instance soient laissés à la charge de l'Etat. Il sied de relever que l'intéressée fait dépendre ses griefs uniquement de sa libération complète des chefs d'accusations retenus contre elle. Or, dans la mesure où ceux-ci doivent être confirmés, comme on l'a vu ci-avant, il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation de la fixation de la peine par le premier juge, si ce n'est pour constater que ce dernier a tenu compte, à décharge, de l'absence d'antécédents alors que, selon la jurisprudence, il s'agit d'un élément neutre (cf. ATF 136 IV 1 c. 2.6.4). Pour le surplus, l'appréciation n'est pas critiquable et la peine prononcée en première instance peut être confirmée. Le tribunal était dès lors parfaitement fondé à mettre les frais de la cause à la charge de la prévenue.

E. 6

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de C. _____ (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP).